

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur de Hamm à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur de Hamm;

Arrête :

**Art.1er.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck et en direction de Trèves de l'autoroute A1 ;
- Sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Trèves de l'autoroute A1;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Hamm en provenance de la route nationale N2 et en direction de la Croix de Gasperich ;
- Sur l'autoroute A1 dans les deux sens entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Hamm;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance du tunnel et du rond-point « Serra » et en direction de Trèves par l'autoroute A1.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90km/heure et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'autoroute A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Gasperich (PK 1.400 – PK 0.400) ;
- Sur l'autoroute A1 en provenance de Trèves et en direction de l'échangeur Hamm (PK 7150 – PK 8150) ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**